

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE
relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 8 décembre 2016, déposée par le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à la destruction et à la perturbation intentionnelle de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 6 mars 2017 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du xxxxxx;

CONSIDERANT l'absence d'expertise scientifique des populations de goélands argentés et de leur impact sur les installations mytilicoles ;

CONSIDERANT le classement de l'espèce dans la catégorie vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux ;

... / ...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de la décision

Le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, est désigné bénéficiaire de la présente décision. Il désignera auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues dans le présent arrêté. Des autorisations individuelles leur seront alors délivrées.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*).

Dans les conditions restrictives suivantes, l'autorisation d'effarouchement à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) est accordée dans les baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Saint-Brieuc à l'exclusion de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc :

- les tirs d'effarouchement ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole ;
- la présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter du 15 mai 2017 et jusqu'au 15 novembre 2017 ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction.

ARTICLE 3 : Suivi de l'opération d'effarouchement

Un bilan détaillé et complet des opérations d'effarouchement doit être établi et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), avant le 30 novembre 2017.

ARTICLE 4 : État des lieux des populations

Dans le cas où des tirs de destruction seraient sollicités pour l'année 2018, le bénéficiaire devra, avant toute nouvelle demande, fournir les études attendues concernant d'une part l'état des lieux des populations de cette espèce, et d'autre part la prédation des moules d'élevage par les oiseaux marins dans les bassins de production mytilicole des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le